1 7 JUIN 1997

A 4917

97B 1294

CARMA

Société anonyme du capital de 80 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX
RCS : CORBEIL ESSONNES B 330 598 616

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le six décembre
A dix huit heures

Les administrateurs se sont réunis en séance sur convocation régulière,

au 4 - 8 rue du Marquis de Raies
91008 EVRY

Sont présents et émargent le registre des présences :

* Gérard VINSON	Président du conseil d'administration
* Liliane ZONTA * Pierre PELOSI * Jean-Pierre MELIS * Gérard MINOC	Administrateurs

Assistent également à la réunion :

* Jean-Pierre TOUFAYAN * Noël PRIOUX	

Sont absents et excusés :

* Laurence HELION * Annick MAHAY	Membres du Comité d'Entreprise

La totalité des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Gérard VINSON préside la séance
Madame Liliane ZONTA remplit les fonctions de secrétaire.

.....

AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Le Président soumet au conseil la demande d'agrément en tant qu'actionnaire de Noël PRIOUX et ce en vertu de l'article 10 des statuts de la société.

Le conseil à l'unanimité, donne son agrément à l'entrée dans la société comme actionnaire de Noël PRIOUX.

DEMISSION DU PRESIDENT

Gérard VINSON informe le conseil de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président du conseil d'administration à compter de ce jour.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le Président informe le conseil de la démission de ses fonctions d'administrateur de Gérard VINSON.
Le conseil décide à l'unanimité de nommer Noël PRIOUX en remplacement pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
Noël PRIOUX déclare accepter ces fonctions et indique ne pas être en contravention avec les lois en vigueur quant au nombre de mandat d'administrateur.

Conformément à la loi cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Après un échange de vue, le conseil décide à l'unanimité la nomination de Noël PRIOUX en qualité de Président du conseil d'administration et ce, à compter de ce jour

Noël PRIOUX déclare accepter ses fonctions et indique ne pas être en contravention avec les lois en vigueur quant au nombre de mandats de Président.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et, après lecture, le procès-verbal a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président
Noël PRIOUX

Un Administrateur
Jean-Pierre MELIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON NORD LE : 17 MARS 1997
F° : 54 BORD. : 86-3

DUPLICATA

POUR COPIE CONFORME

REÇU
- Dt DE TIMBRE : Deux cent quatre frcs
- Dte D'ENREGt : cinq cent cinquante sept frcs

CARMA
Société anonyme du capital de 80 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4 rue des Vergers - 69760 LIMONEST
RCS : LYON B 330 588 616

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le trente et un décembre
A seize heures

Les administrateurs se sont réunis en séance sur convocation régulière,

au 4 - 8 rue du Marquis de Raies
91008 EVRY

Sont présents et émargent le registre des présences :

* Noël PRIOUX	Président du conseil d'administration
* Liliane ZONTA * Pierre PELOSI * Jean-Pierre MELIS * Gérard MINOC	Administrateurs

Sont absents et excusés :

* Laurence HELION * Annick MAHAY	Membres du Comité d'Entreprise

La totalité des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Noël PRIOUX préside la séance
Liliane ZONTA remplit les fonctions de secrétaire.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 1996 est lu et adopté à l'unanimité.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'administration rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996 a décidé l'augmentation de capital réservée aux sociétés CARREFOUR, LA KLEBERIENNE et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD de 30.000.000 francs par la création de 200 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 Frs accompagnée d'une prime d'émission de 50 Frs par action.

L'augmentation de capital serait réservée aux trois actionnaires à concurrence de:

CARREFOUR	100 000 actions	soit	15 000 000 Frs
LA KLEBERIENNE	20 000 actions	soit	3 000 000 Frs
MUTUELLE DU MANS	80 000 actions	soit	12 000 000 Frs
TOTAL	**200 000 actions**	soit	**30 000 000 Frs**

L'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital et à cette fin recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'Administration prend donc, acte :

- que les 200 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs ont été entièrement souscrites, ce jour, par les sociétés CARREFOUR, LA KLEBERIENNE et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD.

- que les souscriptions ont été libérées, en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi ce jour par le dépositaire des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

et constate donc la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société CARMA.

Le capital est ainsi porté de 80 000 000 francs à 100 000 000 francs.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités requises.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et, après lecture, le procès-verbal a été signé par le président et un administrateur.

Le Président
Noël PRIOUX

Un Administrateur
Jean-Pierre MELIS

ATTESTATION DE DEPOSITAIRES

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme au capital de F.5.185.874.825,00 dont le siège social est à PARIS 9ème, 16, Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449

Atteste par la présente que :

La Société CARREFOUR, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de F.2.561.090.000,00 dont le siège social est sis 6, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 652 014 051 a déposé au crédit d'un compte bloqué numéro 161.034.28.33 CARMA « Augmentation de Capital » ouvert sur les livres de la Succursale de TASSIN LA DEMI LUNE sise 47, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, la somme de F.15.000.000,00 (QUINZE MILLIONS DE FRANCS) en virement. Cette somme représente :

* à hauteur de F.10.000.000,00 (DIX MILLIONS DE FRANCS) les souscriptions à une augmentation de capital de F.20.000.000,00 (VINGT MILLIONS DE FRANCS) des 200.000 (DEUX CENT MILLE) actions nouvelles émises à souscrire et à libérer en totalité d'une valeur nominale de F.100,00 (CENT FRANCS),

* à hauteur de F.5.000.000,00 (CINQ MILLIONS DE FRANCS) la prime d'émission attachée à la souscription ci-dessus soit F.50,00 (CINQUANTE FRANCS) par action souscrite,

décidées par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31.12.96

La KLEBERIENNE, société anonyme dont le siège social est sis 6, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 400 045 217 a déposé au crédit d'un compte bloqué numéro 161.034.28.33 CARMA « Augmentation de Capital » ouvert sur les livres de la succursale de TASSIN LA DEMI LUNE sise 47, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, la somme de F.3.000.000,00 (TROIS MILLIONS DE FRANCS) en virement. Cette somme représente :

* à hauteur de F.2.000.000,00 (DEUX MILLIONS DE FRANCS) les souscriptions à une augmentation de capital de F.20.000.000,00 (VINGT MILLIONS DE FRANCS) des 200.000 (DEUX CENT MILLE) actions nouvelles émises à souscrire et à libérer en totalité d'une valeur nominale de F.100,00 (CENT FRANCS),

* à hauteur de F.1.000.000,00 (UN MILLION DE FRANCS) la prime d'émission attachée à la souscription ci-dessus soit F.50,00 (CINQUANTE FRANCS) par action souscrite,

décidées par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31.12.96

La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, dont le siège social est sis 21, rue de Chanzy 72000 LE MANS, Siren 775 652 126 a déposé au crédit d'un compte bloqué numéro 161.034.28.33 CARMA « Augmentation de Capital » ouvert sur les livres de la succursale de TASSIN LA DEMI LUNE sise 47, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, la somme de F.12.000.000,00 (DOUZE MILLIONS DE FRANCS) en virement. Cette somme représente :

* à hauteur de F.8.000.000,00 (HUIT MILLIONS DE FRANCS) les souscriptions à une augmentation de capital de F.20.000.000,00 (VINGT MILLIONS DE FRANCS) des 200.000 (DEUX CENT MILLE) actions nouvelles émises à souscrire et à libérer en totalité d'une valeur nominale de F.100,00 (CENT FRANCS),

* à hauteur de F.4.000.000,00 (QUATRE MILLIONS DE FRANCS) la prime d'émission attachée à la souscription ci-dessus soit F.50,00 (CINQUANTE FRANCS) par action souscrite

décidées par la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31.12.96

Lesdits mandataires lui ont présenté les bulletins de souscriptions à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à TASSIN LA DEMI LUNE le 31 decembre 1996

BANQUE NATIONALE DE PARIS
Succursale de TASSIN LA DEMI LUNE

Bernard KNEVELER

Elisabeth BOUTET

CARMA

Société anonyme du capital de 80 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX
RCS : CORBEIL ESSONNES B 330 598 616

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le trente et un décembre
à quatorze heures

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social

4-8 rue du Marquis de Raies
91008 EVRY CEDEX

sur convocation du conseil d'administration.

Noël PRIOUX Président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

La société CARREFOUR représentée par Philippe JARRY et la société MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD représentée par Jean-Pierre MELIS les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Liliane ZONTA

Le Président fait observer :

* que conformément aux statuts, la présente assemblée a été convoquée par lettre simple adressée le 13 décembre 1996 au dernier domicile connu de chaque actionnaire, et par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaires aux comptes.

* que d'après la feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents, pour eux et leurs mandants, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 80 000 actions (quatre vingt mille) sur les 80 000 (quatre vingt mille) représentant le capital social.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour porté sur la convocation :

ordre du jour relevant de l'assemblée générale ordinaire qui est le suivant:

* lecture du rapport du conseil d'administration
* ratification de la nomination d'un administrateur
* pouvoirs en vue des formalités

ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui est le suivant :

* lecture du rapport du conseil d'administration
* augmentation de capital en numéraire de 30 000 000 francs par création de 200 000 actions de 100 francs nominal et 50 francs de prime d'émission
* modification corrélative des statuts
* pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée, les documents légaux.

Le Président fait observer que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au moins quinze jours avant la présente assemblée.

En cet état, le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée est régulièrement convoquée et constituée et peut valablement délibérer.

Puis il donne lecture des rapports du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire afin de soumettre à votre approbation la ratification de la nomination d'un administrateur.

RATIFICATION DE LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

Dans sa séance du 6 décembre 1996, votre conseil a coopté Noël PRIOUX administrateur en remplacement de Gérard VINSON administrateur démissionnaire, nous soumettons cette nomination à votre approbation dans une première résolution.

- Si vous procédez à cette ratification, Noël PRIOUX exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Enfin sous une deuxième, il vous est demandé de bien vouloir conférer les pouvoirs d'usage pour l'accomplissement des formalités légales et autres qu'il appartiendra.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire pour soumettre à votre approbation, le projet d'augmentation de capital réservée aux sociétés CARREFOUR, LA KLEBERIENNE et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD de 30.000.000 francs par la création de 200 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 Frs accompagnée d'une prime d'émission de 50 Frs par action.

Les actions nouvelles qui seront créées, avec jouissance au 1er janvier 1996 seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes.

Cette opération a pour objet de régulariser la situation financière de CARMA en assainissant ses fonds propres.

Ils vous est donc proposé de renoncer à votre droit préférentiel de souscription au profit de ces trois actionnaires lors de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital serait réservée aux trois actionnaires à concurrence de:

CARREFOUR	100 000 actions	soit	15 000 000 Frs
LA KLEBERIENNE	20 000 actions	soit	3 000 000 Frs
MUTUELLE DU MANS	80 000 actions	soit	12 000 000 Frs
TOTAL	**200 000 actions**	soit	**30 000 000 Frs**

Le capital social serait ainsi porté de 80 000 000 francs à 100 000 000 francs.

Nous vous demandons d'approuver les résolutions prévues à cet effet.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux actionnaires.

Après différents échanges de vues, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

TEXTE DES RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Noël PRIOUX en remplacement de Gérard VINSON, démissionnaire, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée, tous les pouvoirs pour effectuer tout dépôt et remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

TEXTE DES RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration décide de créer à titre d'augmentation de capital, 200 000 actions nouvelles de même catégorie d'une valeur nominale de 100 Frs chacune, entièrement libérées réservée aux sociétés CARREFOUR, LA KLEBERIENNE et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD, soit 20 000 000 Frs, accompagnées d'une prime de 50 Frs par action soit un montant de prime d'émission de 10 000 000 Frs.

L'Assemblée prend acte de leur renonciation à leur droit préférentiel des actionnaires autres que CARREFOUR, KLEBERIENNE et MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD.
Les actions nouvelles qui seront créées, jouissance au 1er janvier 1996, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes.

Le capital social sera ainsi porté de 80 000 000 francs à 100 000 000 francs.

Le Conseil d'administration ou ses délégués auront tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision, constater la réalisation de l'augmentation de capital et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décide de modifier l'article 6 des statuts :

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 000 (cent millions de francs).

Divisé en 1 000 000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée, tous les pouvoirs pour effectuer tout dépôt et remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau de l'assemblée.

Le Président
Noël PRIOUX

Le Secrétaire
Liliane ZONTA

Les Scrutateurs

CARREFOUR SA
Philippe JARRY

MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD
Jean-Pierre MELIS

Certifié Conforme
à l'Original

CARMA

Société anonyme du capital de 100 000 000 Frs
Siège social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY
RCS : CORBEIL ESSONNES B 330 598 616

S T A T U T S

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 Décembre 1996

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée CARMA

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 - DUREE

La société prendra fin le 31 décembre 2082 ; sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet la pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.

La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme à 100 000 000 (cent millions de francs).

Il est divisé en 1 000 000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIBERATION DES ACTIONS :

Le capital social pourra être augmenté, conformément à la loi.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions ou transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

L'inscription en compte au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration sous sa seule signature. Avis en est donné au cédant avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. - A défaut d'accord sur le prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Il peut également faire procéder à l'acquisition des titres par le ou les acheteurs qu'il aura désignés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, le cédant peut procéder à la vente de la totalité des actions à l'actionnaire ou aux actionnaires initialement présentés, l'agrément étant, dans ce cas, considéré comme donné.

6. - En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DE L'ACTION :

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordiniaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES A L'ACTION :

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de sociétés ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés à l'occasion de répartitions antérieures, mais encore de toutes éxonérations fiscales comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et sauf l'effet des dispositions légales en matière de fusion, de douze au plus, nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans, renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par tiers à l'Assemblée annuelle, tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL :

1 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

2 - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des fonctions ou des mandats limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS :

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation de pouvoirs du président est inopposable au tiers.

2 - Sur la proposition de son président, le Conseil peut nommer un ou, si la société remplit les conditions requises, plusieurs directeurs généraux, personne physique, sans que leur nombre total n'excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président. Ils sont investis des pouvoirs dont l'étendue et la durée sont déterminées par le Conseil. A l'égard des tiers, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président du Conseil d'Administration, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

3 - Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription en compte.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence et en l'absence du vice-président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan et tous les documents prescrits par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES :

Le compte de résultat fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de l'assemblée pour être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation et l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.